

Sir Louis Hypolite me répondit par la lettre suivante :

Montréal, 1er Décembre, 1857.

Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, dans laquelle vous me demandez "de vouloir bien vous permettre de soumettre mon nom à Son Excellence, le gouverneur-général, dans le but de fournir à Son Excellence l'occasion de me nommer comme l'un des commissaires qui devront, sous les dispositions de l'acte de la 20e année du règne de Sa Majesté, chapitre 43, codifier les lois du Bas Canada, en matière civile."

Je suis bien sensible à l'assurance que vous me donnez, que si j'accède à votre demande, Son Excellence l'apprendra avec plaisir. Néanmoins, je me trouve dans la nécessité de vous répondre que je ne puis accepter l'offre que vous me faites ; de trop fortes raisons s'y opposent : la première, qui est la seule qu'il me suffise de donner, est l'état de ma santé, qui ne me permet pas d'entreprendre une tâche aussi laborieuse que celle de la codification.

J'ai l'honneur d'être, votre très-humble et obéissant serviteur,

L. H. LA FONTAINE.

L'Honorable G. E. Cartier,
Etc., Etc., Etc.

Dès cette époque, le regretté juge-en-chef ressentait les atteintes du mal qui nous l'a enlevé, et qui nous a fait perdre en lui un des personnages les plus distingués, comme politique et comme jurisconsulte.

Des difficultés étant survenues subitement, l'action du gouvernement sur la codification se trouva interrompue. Je laissai le Canada pour l'Angleterre, en Septembre, 1858, et je restai absent jusqu'en décembre de la même année. Je dois dire qu'à mon retour je réitérai mon offre, en espérant que la santé du savant juge pouvait s'être assez rétablie, et qu'il pouvait alors accepter ; mais il me répondit que les mêmes raisons existaient encore, et l'empêchaient de se rendre à ma demande, et qu'il devait me remercier de nouveau du témoignage de confiance que je lui donnais.

Voyant qu'il fallait cesser d'espérer son acceptation, je fus obligé de faire autrement, et en Février, 1859, la commission fut définitivement formée de MM. les Honorables Juges Caron, Day et Morin ; qui reçurent l'autorisation de commencer les travaux préliminaires du grand ouvrage qui leur était confié. Ils eurent pour secrétaires les deux hommes les plus aptes à ce genre de travail qu'il fut possible de trouver, MM. U. Beaudry et T. K. Ramsay. La loi exigeait que les deux secrétaires eussent bien les deux langues ; il devait y avoir un secrétaire anglais, mais bien versé dans la langue française, et un secrétaire français, qui eût également une grande connaissance de la langue anglaise. M. Beaudry, il n'est pas besoin de le dire, quoiqu'occupant le modeste poste de Greffier de la Cour d'Appel, était remar-

quable par une connaissance parfaite de la jurisprudence de nos décisions. M. Ramsay possède une éducation classique parfaite, et est bien connu comme écrivain anglais. La connaissance qu'il avait de la langue française lui permettait de comparer les deux textes et de voir à la perfection de la traduction. Je regrette que par suite de causes politiques, on l'ait forcé d'abandonner cette charge, qu'il remplissait avec tant de talent et de capacité. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire que la nomination de son successeur fut faite avec le soin le plus soigné, et que M. McCord s'acquitta de son devoir, à l'entière satisfaction de tous les membres de la commission.

L'Hon. Juge Caron, un des commissaires, était certainement un des hommes qui avaient le plus de droit à cette charge ; son amour du travail et ses talents le désignaient à une pareille position. Il fut successivement Membre du Parlement Provincial avant l'Union, et après l'Union, Membre du Conseil Législatif, Président de cette Chambre ; et durant tout ce temps, il prit à la législation une part qui donnait au pays une garantie que le travail qu'on lui confiait ne pouvait être placé en meilleures mains.

Tout le monde reconnaît le génie philosophique de l'Hon. juge Day, sa puissance d'analyse considérable. Lorsque j'étais encore jeune avocat, j'ai eu occasion de juger de ses connaissances légales, lorsqu'il remplissait le poste de solliciteur-général. Il fut nommé juge à un âge encore peu avancé, mais il comprit de suite qu'il y avait, dans son éducation, une lacune à remplir, et il s'appliqua, avec une ardeur et une constance dignes de tous les éloges, à l'étude de la langue française. On a toujours admiré la persévérance avec laquelle il a sans cesse cherché à augmenter ses connaissances légales. Par son esprit philosophique, et par son aptitude à saisir parfaitement la raison des choses, il devait puissamment aider le travail de ses confrères. On disait que l'Hon. juge Morin n'avait que peu d'expérience comme avocat et comme jurisconsulte. Ceux qui faisaient cette objection ne connaissaient point l'intelligence qu'il pouvait déployer pour un semblable travail, et maintenant j'ai le témoignage de ses deux collègues, déclarant qu'il n'aurait pu que très-difficilement être remplacé. Voilà le personnel de la codification, tel que désigné en 1859.

Je passerai maintenant aux observations sur leur travail, présentement devant cette chambre. Les commissaires étaient autorisés à soumettre des amendements en regard du texte de la loi, mais d'une manière parfaitement distincte de la loi elle-même actuellement en force. Voici les principaux amendements qu'ils présentent dans leur rapport.

Au Traité des obligations, ils expriment l'opinion qu'il vaudrait mieux adopter la disposition du Code Napoléon, qui veut que dans une convention, lorsqu'il y a eu des dommages de stipulés, le juge soit tenu de s'en tenir aux termes mêmes de la convention ; de préférence à l'ancien droit français, qui permet au juge de réduire ces dommages. Ils proposent d'abolir la distinction que fait le droit romain de la faute lourde, grave et légère. Ils expriment l'opinion